

**Entente de contribution financière dans le cadre du
Programme de contribution aux analyses biologiques**

ENTRE

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA,
représentée par le ministre de la Sécurité publique
et de la Protection civile
(ci-après « le Canada »)

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,
représenté par le ministre de la Sécurité publique et
par la ministre responsable des Relations
canadiennes et de la Francophonie canadienne,
elles-mêmes représentées respectivement par la
sous-ministre de la Sécurité publique et le
secrétaire général associé aux Relations
canadiennes

(ci-après « le Québec »)

(ci-après collectivement « les parties »)

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le Canada et le Québec ont pour objectif commun l'efficacité de la Banque nationale de données génétiques (BNDG) et que pour que cet outil soit efficace, le fichier de criminalistique et le fichier des condamnés doivent contenir le plus de profils d'identification génétique possible, lesquels résultent des analyses de substances biologiques qui sont effectuées dans les laboratoires de sciences judiciaires et de médecine légale, de façon à accroître les probabilités d'établir une correspondance lorsqu'un nouveau profil d'identification génétique est versé dans l'un ou l'autre des fichiers de la banque de données génétiques ;

ATTENDU QUE le Canada a mis sur pied le Programme de contribution pour les analyses biologiques (« le Programme ») afin de fournir une contribution financière au Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale du Québec aux fins de ces analyses biologiques et du versement des profils d'identification génétique à la BNDG ;

ATTENDU QUE les parties sont en cours de négociation concernant une bonification de la contribution octroyée au Laboratoire des sciences judiciaires et de médecine légale du Québec et que, dans l'intervalle, celles-ci souhaitent conclure une entente afin d'assurer le maintien du financement du Laboratoire au cours de ces négociations ;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1 OBJET DE L'ENTENTE

- 1.1 La présente Entente a pour objet de poursuivre et de maintenir la coopération des Parties pour l'alimentation par le Québec du fichier de criminalistique de la BNDG au moyen d'analyses génétiques de substances biologiques prélevées sur les lieux d'un crime du Québec lesquelles sont décrites à l'annexe A.
- 1.2 La présente Entente établit les conditions en vertu desquelles le Canada fournira une contribution financière au Québec dans le cadre du Programme de contribution aux analyses biologiques.

2 TOTALITÉ DE L'ENTENTE

- 2.1 La présente Entente constitue l'intégralité des engagements et des responsabilités des parties.
- 2.2 Le préambule ainsi que les annexes mentionnées à la présente Entente en font partie intégrante.
- 2.3 En cas de conflit entre les annexes et la présente Entente, cette dernière prévaut.

3 LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

La présente Entente est régie par le droit applicable au Québec et, en cas de litige, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

4 MONTANT MAXIMAL DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

- 4.1 Les sommes versées serviront à la mise en œuvre du Projet de la présente Entente, prévu à l'annexe A, lequel décrit les initiatives du Québec liées aux analyses génétiques et au versement des profils d'identification génétique à la BNDG.
- 4.2 Sous réserve de la production des rapports prévus à l'article 7 par le Québec, le Canada versera au Québec un montant maximal de 6 900 000,00 \$ sur deux exercices financiers pour la mise en œuvre du Projet décrit à l'annexe A.
- 4.3 Le montant maximal de la contribution est déterminé comme suit :
 - a) 3 450 000,00 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 ;
 - b) 3 450 000,00 \$ pour l'exercice financier 2021-2022.

5 DÉPENSES ADMISSIBLES

- 5.1 Seules les catégories de dépenses suivantes sont admissibles aux fins de la présente entente :
 - a) Les traitements et salaires des employés des services professionnels, techniques et administratifs ainsi que les services du bureau, y compris les contributions de l'employeur au programme d'assurance emploi, le Régime de pensions du Canada, les commissions des accidents du travail, les régimes de retraite provinciaux ou autres régimes d'avantages sociaux applicables ;
 - b) Les services de ressources humaines, de comptabilité, de tenue de livre et de vérification ;
 - c) Le loyer, les services publics normaux tels que l'électricité, le chauffage, l'eau et le téléphone, ainsi que l'entretien des bureaux et des autres locaux, lorsque ces dépenses sont directement liées au projet ;
 - d) Les fournitures et le matériel requis pour les analyses biologiques, incluant les coûts liés à leur entretien ;
 - e) L'acquisition d'équipements nécessaires au soutien direct des activités liées au projet;
 - f) Les frais de voyage et de subsistance connexes aux activités du laboratoire ;
 - g) Les programmes de formation ;
 - h) Les services informatiques, les frais de bibliothèque, les coûts liés à la recherche, ainsi qu'à la collecte et à l'analyse de statistiques ; et
 - i) Les acquisitions d'immobilisations mineures.
- 5.2 Le Québec convient que la contribution du Canada ne couvre que les coûts réels des dépenses admissibles, selon la répartition entre les catégories prévues à l'annexe B.

- 5.3 Le Québec convient d'engager les dépenses admissibles au cours de l'exercice financier pour lequel les contributions ont été allouées, tel que prévu à l'annexe B et selon le calendrier des rapports et des paiements prévus à l'annexe C.
- 5.4 Nonobstant la date d'entrée en vigueur déterminée à l'article 21, la contribution versée en vertu de la présente Entente peut être utilisée pour les dépenses admissibles engagées par le Québec dans l'exécution des activités du projet du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2022, en conformité avec les prévisions budgétaires (annexe B).
- 5.5 Les dépenses admissibles aux fins de la présente entente sont celles engagées entre le 1^{er} avril 2020 et le 31 mars 2022.

6 RÉAFFECTATION DE FONDS ENTRE LES CATÉGORIES DE DÉPENSES

- 6.1 Le Québec peut réaffecter des fonds entre les catégories de dépenses admissibles définies dans le coût des dépenses (annexe B) s'il respecte les conditions suivantes :
- a) Si, pour un exercice financier, la réaffectation représente plus de 20 % de la contribution financière annuelle du Canada, le Québec doit obtenir une autorisation écrite du Canada et les parties doivent modifier la présente entente ;
 - b) Si, pour un exercice financier, la réaffectation ne dépasse pas 20 % de la contribution financière annuelle du Canada, le Québec n'est pas obligé d'obtenir une autorisation écrite de la part du Canada, mais il doit en expliquer la teneur et l'inscrire à l'état des flux de trésorerie ainsi qu'aux rapports et états financiers, soumis ou non à une vérification, exigés en vertu de l'entente.

7 RAPPORTS FINANCIERS ET RAPPORTS D'ACTIVITÉS

- 7.1 Aux fins de la présente Entente, un exercice financier débute le 1^{er} avril d'une année civile et se termine le 31 mars de l'année civile suivante.

Rapports d'activités

- 7.2 Le Québec doit présenter au Canada un rapport annuel d'activités pour chacun des exercices financiers visé par l'entente, selon les exigences convenues mutuellement par les parties et tel que prévu à l'annexe E. Ce rapport doit être transmis au Canada au plus tard le 1^{er} août de l'année suivant l'exercice financier auquel il se rapporte, tel que prévu à l'annexe C.

Rapports financiers

- 7.3 Le Québec doit présenter au Canada un rapport financier annuel pour chacun des exercices financiers visés par l'entente, préparé selon le gabarit « État des flux de trésorerie » joint à l'annexe D. Ces rapports doivent être transmis au Canada au plus tard le 1^{er} novembre de l'année suivant l'exercice auquel il se rapporte.

8 MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

- 8.1 Le Canada convient de verser au Québec des paiements conformément au calendrier des rapports et des paiements (annexe C) après avoir obtenu et accepté l'état des flux de trésorerie (annexe D) et les rapports annuels sur les activités (annexe E) financées dans le cadre de la présente entente.
- 8.2 En vertu de l'article 40 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (L.R.C. (1985), ch. F-11), tout paiement effectué dans le cadre de la présente entente est subordonné à l'existence d'un crédit annuel pour l'exercice, durant lequel un engagement prévu par la présente entente est susceptible d'arriver à échéance.
- 8.3 Si aucun crédit n'est attribué par le Parlement pour l'exercice financier durant lequel le paiement doit être effectué, la présente Entente pourra être résiliée et les modalités de l'article 15 s'appliqueront.

9 VÉRIFICATION ET ÉVALUATION

- 9.1 Le Québec doit tenir un registre des contributions financières et conserver tous les documents et dossiers liés à la présente Entente et les mettre à la disposition du Canada ou de ses représentants en tout temps pour inspection et vérification, et ce, de la signature de l'entente jusqu'à cinq (5) ans après sa résiliation ou son expiration.
- 9.2 Le Canada peut nommer un vérificateur indépendant, à ses frais, au cours de la période de la présente Entente jusqu'à cinq (5) ans après la date de sa résiliation ou de son expiration afin d'examiner les dossiers tenus par le Québec. Le Québec doit permettre au vérificateur indépendant l'accès à ses locaux pendant les heures d'ouverture sur préavis écrit de trente (30) jours et rendre disponibles à celui-ci les pièces justificatives associées aux dépenses visées par la présente Entente jusqu'à ce que les vérifications soient terminées.
- 9.3 Le Canada peut également procéder à une évaluation du Programme de contribution aux analyses biologiques. Le gouvernement du Québec accepte de fournir l'information nécessaire à une telle évaluation, dans la mesure où cette information est disponible, et participe à l'évaluation du programme.

10 RECONNAISSANCE PUBLIQUE

Le Québec convient que la mention de la contribution financière du Canada peut être faite par le Canada par voie de communiqué de presse, de point de presse, de conférence de presse ou autre. Les parties conviennent de s'aviser mutuellement, dans un délai raisonnable, de toute annonce de nature publique liée à la présente Entente. Tout matériel d'information publique reflétera équitablement la contribution des parties. Les coûts d'annonces publiques sont assumés par le Canada.

11 CONFIDENTIALITÉ DE L'INFORMATION

Tout renseignement recueilli par les parties dans le cadre de la présente Entente est assujéti aux droits et aux protections prévues par les lois applicables concernant l'accès à l'information, la protection et la divulgation des renseignements personnels. Dans la mesure et de la manière prévue par toute loi applicable, les parties conviennent de s'aviser mutuellement et de se consulter avant de divulguer tout renseignement obtenu dans le cadre de la présente Entente, y incluant le résultat de toute vérification et évaluation effectuée en application de l'article 9.

12 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- 12.1 Le Québec reste propriétaire de tout document qu'il a créé dans le cadre de la réalisation de cette Entente.
- 12.2 Le Québec accorde au Canada une licence non exclusive, non transférable, permanente et libre de redevance à des fins gouvernementales non commerciales, pour la reproduction, la distribution et la traduction des rapports et états financiers énumérés à l'annexe C fournies au Canada dans le cadre de la présente entente.
- 12.3 Le Canada devra obtenir l'autorisation écrite du Québec pour utiliser les rapports et états financiers énumérés à l'annexe C à d'autres fins que celles prévues au paragraphe 6.2.

13 BÉNÉFICE DIRECT OU INDIRECT

Aucun titulaire actuel ou ancien d'une charge publique ou fonctionnaire du Canada ne peut bénéficier d'une quelconque manière des avantages qui découlent de la présente Entente, à moins de satisfaire à toutes les exigences prévues aux lois, aux règlements ou aux politiques du Canada, y compris les exigences prévues à la *Loi sur le Parlement du Canada* (L.R.C. (1985), ch. P-1), à la *Loi sur les conflits d'intérêts* (L.C. 2006, ch. 9, art. 2) ou au Code de valeurs et d'éthique du secteur public.

14 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement de toute question se rapportant à la présente Entente qui est susceptible de faire l'objet d'un différend et à rechercher ensemble une solution

par une négociation de bonne foi. Les parties conviennent, en outre, d'envisager le recours à la médiation dans l'éventualité de l'échec de leurs tentatives de règlement.

15 DÉFAUT ET RÉSILIATION

La présente Entente peut être résiliée par une partie si l'autre partie est en défaut d'une obligation prévue à la présente Entente et qu'il ne peut y être remédié par le mécanisme prévu à l'article 14. Pour ce faire, un avis écrit de résiliation de trente (30) jours doit être transmis à l'autre partie. Dès la réception d'un tel avis, le Canada et le Québec chercheront à régler la question en litige de façon bilatérale au moyen de leurs fonctionnaires désignés. Si ce litige ne peut être résolu par les fonctionnaires désignés, la résiliation prendra effet de plein droit à l'expiration de ce délai. Le cas échéant, les dépenses engagées par le Québec jusqu'à la date de résiliation seront admissibles.

16 INTERPRÉTATION

Le fait que l'une des parties s'abstienne d'exercer un recours ou un droit prévu dans la présente ne sera pas considéré comme une renonciation à un tel recours ou droit et, en outre, l'exercice partiel ou limité d'un recours ou d'un droit qui lui est conféré ne l'empêchera pas de quelque façon que ce soit d'exercer ultérieurement un autre recours ou droit en vertu de la présente Entente ou d'une loi applicable.

17 GENRE ET PLURIEL

Dans la présente Entente, les termes écrits au singulier comprennent le pluriel et vice versa et les termes écrits au masculin comprennent le féminin et le genre neutre.

18 AVIS

Tout avis, renseignement ou document requis en vertu de la présente Entente doit être transmis par courrier électronique, poste recommandée, messenger ou huissier aux coordonnées suivantes de la partie concernée :

Pour le Québec

Laure Delpech
Directrice de la gestion administrative, Laboratoire
de sciences judiciaires et de médecine légale
Édifce Wilfrid Derome
1701, rue Parthenais, 12^e étage
Montréal (Québec) H2K 3S7
Téléphone : 514 -873-2704, poste 61439
Courriel : laure.delpech@msp.gouv.qc.ca

Pour le Canada

Nathalie Dionne
Gestionnaire des programmes, Division de
programmes de la gestion des urgences
Sécurité publique Canada
340, avenue Laurier Ouest, 12^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0P8
Téléphone : 613 -993-5037 ou 613-618-
3379
Courriel : nathalie.dionne@canada.ca

19 MODIFICATIONS

- 19.1 La présente Entente, incluant les annexes, ne peut être modifiée que par un accord mutuel écrit des parties et dûment signé.
- 19.2 Si une disposition de la présente Entente est déclarée nulle ou invalide par un tribunal compétent, cette disposition sera retirée de l'entente et les autres dispositions conserveront leur plein effet, dans la mesure où leur effet ne dépend pas de la disposition déclarée nulle ou invalide.

20 EXÉCUTION DE L'ENTENTE ET EXEMPLAIRES

- 20.1 La présente Entente peut être exécutée en plusieurs exemplaires, dont chacun sera considéré comme un original et dont tous constitueront une seule et même Entente. Il est entendu que toutes les parties n'ont pas à signer les mêmes exemplaires.
- 20.2 L'échange de copies de la présente Entente et des pages de signature, que ce soit par courriel en Portable Document Format (PDF), par tout autre moyen électronique conçu pour préserver le

graphisme et l'apparence d'un document, ou par une combinaison de tels moyens, constituera une exécution/fourniture effective de la présente Entente, que les parties pourront employer en toutes circonstances en lieu et place de l'original.

21 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

- 21.1 L'Entente est en vigueur à la date de la dernière signature.
- 21.2 Sous réserve de sa résiliation, les modalités de l'Entente restent en vigueur jusqu'au 1^{er} novembre 2022.
- 21.3 Sous réserve des dispositions de cette Entente, seules les dépenses engagées par le Québec entré le 1^{er} avril 2020 et le 31 mars 2022 seront considérées comme des dépenses admissibles.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente Entente :

POUR SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA,

 Digitally signed by Breton, Dominik
Date: 2021.03.30 16:42:46 -04'00'

Directeur principal, Programmes
de la gestion des urgences
Sécurité publique Canada

Signé le

POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,


La sous-ministre de la Sécurité publique

25 mars 2021
Signé le

ET


Le Secrétaire général associé aux
Relations canadiennes

29 mars 2021
Signé le

Annexe A – Description du projet

Objectifs
L'objectif de ce projet est de poursuivre et de maintenir la coopération des parties pour l'alimentation du fichier de criminalistique de la Banque nationale de données génétiques (BNDG) au moyen d'analyses génétiques de substances biologiques prélevées sur les lieux d'un crime sur le territoire du Québec. En finançant une partie du coût des analyses biologiques effectuées par le Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale du Québec (LSJML), le Canada s'assure que la capacité financière du Québec permet de répondre à la demande d'analyses génétiques et que le Québec collabore à l'efficience et l'efficacité générales de la BNDG en y versant des profils d'identification génétique.
Description
Le gouvernement fédéral fournit des contributions annuelles de 3,45 millions de dollars par année, de 2020-2021 à 2021-2022, au gouvernement du Québec, qui administre le LSJML. C'est ce laboratoire qui réalise notamment les analyses biologiques aux fins d'alimentation de la BNDG avec les profils génétiques issus de dossiers criminels.
Résultats visés
Maintenir l'alimentation du fichier de criminalistique de la BNDG avec les profils génétiques obtenus des dossiers criminels du Québec.

Annexe B – Prévisions budgétaires du projet

Revenus

Financement gouvernemental	Montant	
	2020-2021	2021-2022
Sécurité publique Canada	3 450 000,00 \$	3 450 000,00 \$
Sous total – En espèce ¹	3 450 000,00 \$	3 450 000,00 \$
Sous total – En nature ²	0,00 \$	0,00 \$
Total du financement gouvernemental <i>L'aide gouvernementale ne peut dépasser 100 % des dépenses admissibles</i>	3 450 000,00 \$	3 450 000,00 \$
Financement non gouvernemental et autres	0,00 \$	0,00 \$
Sous total – En espèce ¹	0,00 \$	0,00 \$
Sous total – En nature ²	0,00 \$	0,00 \$
Total du financement non gouvernemental et autres	0,00 \$	0,00 \$
Total des revenus	3 450 000,00 \$	3 450 000,00 \$

Dépenses admissibles

Dépenses admissibles détaillées	Dépenses admissibles	
	Financement de SP	
	2020-2021	2021-2022
<ul style="list-style-type: none"> • Les traitements et salaires des employés des services professionnels, techniques et administratifs ainsi que les services du bureau, y compris les contributions de l'employeur au programme d'assurance emploi, le Régime de pensions du Canada, les commissions des accidents du travail, les régimes de retraite provinciaux ou autres régimes d'avantages sociaux applicables ; • Les services de ressources humaines, de comptabilité, de tenue de livre et de vérification ; • Le loyer, les services publics normaux tels que l'électricité, le chauffage, l'eau et le téléphone, ainsi que l'entretien des bureaux et des autres locaux, lorsque ces dépenses sont directement liées au projet ; • Les fournitures et le matériel requis pour les analyses biologiques, incluant les coûts liés à leur entretien ; • L'acquisition d'équipements nécessaires au soutien direct des activités liées au projet; • Les frais de voyage et de subsistance connexes aux activités du laboratoire ; • Les programmes de formation ; • Les services informatiques, les frais de bibliothèque, les coûts liés à la recherche, ainsi qu'à la collecte et à l'analyse de statistiques ; et • Les acquisitions d'immobilisations mineures. 	3 450 000,00 \$	3 450 000,00 \$
Sous total – En espèce ¹	3 450 000,00 \$	3 450 000,00 \$
Dépenses totales	3 450 000,00 \$	3 450 000,00 \$

1. En espèces : valeur monétaire réelle ou revenu/financement reçu

2. En nature : contribution non financière à laquelle on attribue une valeur monétaire

Annexe C – Calendrier des rapports et des paiements

Date prévue du paiement	Période visée par les paiements	Documents requis	Date limite pour fournir les rapports
30 jours à partir de la réception de l'entente signée	Du 1 ^{er} avril 2020 au 31 mars 2021	<ul style="list-style-type: none"> • Prévisions budgétaires du Projet (annexe B) • Rapport financier de 2019-2020 (annexe D) • Rapport des activités de 2019-2020 (annexe E) 	S.O., reçu à l'automne 2020
30 jours à partir de la réception des rapports	Du 1 ^{er} avril 2021 au 31 mars 2022	<ul style="list-style-type: none"> • Rapport financier de 2020-2021 (annexe D) • Rapport des activités de 2020-2021 (annexe E) 	1 ^{er} août 2021
S. O.	S. O.	<ul style="list-style-type: none"> • Rapport financier de 2021-2022 (annexe D) • Rapport des activités de 2021-2022 (annexe E) 	1 ^{er} août 2022

Annexe E – Rapport des activités

	Description	Résultat	Commentaires
A	Nombre de cas* reçus et de quel organisme d'application de la loi (excluant les cas non liés à la <i>Loi sur l'identification par les empreintes génétiques</i>)		
B	Nombre de cas* reçus classés par le type d'infractions selon le code pénal et par les agences chargées de l'application de la loi		
C	Nombre de cas complétés		
D	Nombre de cas classés selon le type		
E	Nombre moyen de pièces examinées par cas		
F	Nombre d'échantillons biologiques soumis à l'analyse d'acide désoxyribonucléique (ADN)		
G	Délais d'exécution des infractions désignées primaires et secondaires		
H	Nombre de profils d'ADN soumis au fichier de criminalistique de la Banque nationale de données génétiques		

* Le Québec doit également fournir des données séparées par type dans le format de leur choix.

